

Le jeudi 28 mai 2026 à

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 28 mai 2026, selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis Hôtel de Ville, sous la présidence de Bally BAGAYOKO, Monsieur le Maire.

SECRETAIRE

OBJET

Avis sur le projet de traitement membranaire du SEDIF et appel à une régie publique de l'eau

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 dite loi sur l'Eau,

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite Loi Barnier,

VU le code de l'Environnement,

VU la délibération A-1 du Conseil municipal en date du 15 novembre 2017, se prononçant pour le passage à une régie publique de l'eau,

VU la délibération A-1 du Conseil municipal en date du 23 juillet 2020, déclarant l'état d'urgence climatique et écologique et engageant la Commune à intégrer l'urgence climatique et environnementale dans toutes les politiques publiques en la conjuguant avec les impératifs de justice sociale,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2016, la compétence « eau et assainissement » est une compétence obligatoire de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Plaine Commune,

CONSIDERANT que sur le territoire de Plaine Commune, cette compétence est exercée par le Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) qui a confié sa gestion via une délégation de service public à Franciliane, filiale à 100% de Veolia,

CONSIDERANT les mobilisations citoyennes présentes sur notre territoire et la demande croissante d'habitants de notre commune en faveur d'une gestion publique de l'eau,

CONSIDERANT que l'eau est un bien commun essentiel à la vie et que son accès doit être garanti à l'ensemble des habitants de la commune, quelles que soient leurs ressources,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que l'eau puisse être gérée démocratiquement en prenant en compte l'intérêt général de l'ensemble des usagers,

CONSIDERANT la consultation publique en cours portant sur le projet de traitement membranaire haute performance sur l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne, propriété du SEDIF et exploitée

par Franciliane,

CONSIDERANT que le projet sera financé par les consommateurs d'eau via une augmentation des factures d'eau,

CONSIDERANT que la mise en œuvre du projet va conduire à une hausse de la consommation électrique de l'usine de 76%, et une hausse des émissions de gaz à effet serre pour la production de l'eau,

CONSIDERANT que le projet n'apporte qu'une solution partielle à l'enjeu de santé publique qu'est l'utilisation massive de produits phytosanitaires dans l'agriculture et de polluants persistants dans l'industrie, et qu'il reporte le coût de la dépollution sur les consommateurs·trices d'eau plutôt que sur les activités polluantes, comme devrait l'imposer le principe pollueur/payeur,

CONSIDERANT la concertation limitée des habitants sur le projet, tandis que ce type de projet devrait faire l'objet d'une réelle concertation citoyenne afin d'associer pleinement les usagers,

DÉLIBÈRE :

ARTICLE 1 : EMET UN AVIS DEFAVORABLE au projet de traitement membranaire haute performance sur l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne, porté par le SEDIF et Franciliane ;

ARTICLE 2 : DEMANDE AU SEDIF de :

- Fournir une analyse comparative détaillée de solutions alternatives, moins coûteuses et moins énergivores ;
- Renforcer son action pour permettre une réduction des pollutions à la source, en priorité à proximité des captages ;
- Mettre en place la gratuité des premiers mètres cubes d'eau nécessaires à une vie digne ;

ARTICLE 3 : APPELLE à une régie publique de l'eau à l'échelle de Plaine Commune.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Bally BAGAYOKO, Monsieur le Maire.

Nombre de votants : 0,
A voté :